

Wallachie et Moldavie

Petre Petcut

Installation en Roumanie | Liberté et esclavage | Comment l'esclavage est-il possible ? | Statut juridique des Roms réduits en esclavage | Législation | Aspects de la vie en esclavage | Débuts de l'émancipation | Émancipation des Roms propriété de l'Église, loi de 1847 | Fin de l'esclavage

➤ *À la différence de ce qui s'est passé dans les autres régions européennes, les Roms dans les anciennes Wallachie et Moldavie (la Roumanie d'aujourd'hui) ont vécu dans l'esclavage pendant cinq cents ans. Il a fallu attendre le milieu du XIX^e siècle et l'abolition de l'esclavage pour qu'un grand nombre d'entre eux quittent le pays et migrent vers l'Europe centrale et de l'Ouest, ainsi qu'en Amérique.*

INTRODUCTION

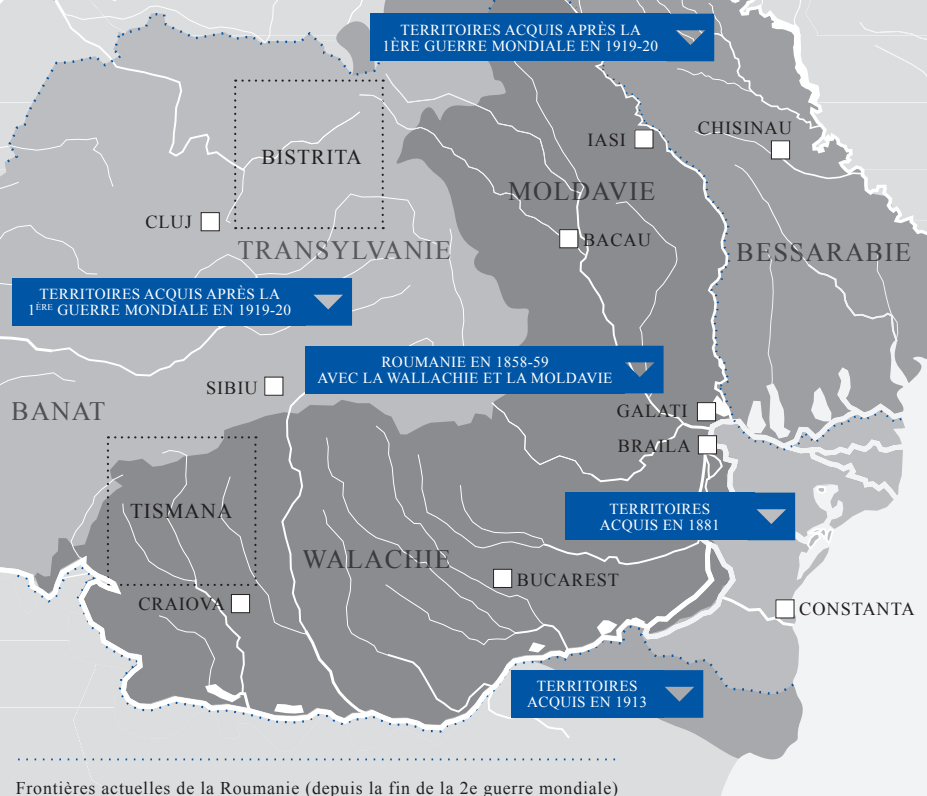
L'histoire de la migration rom en Europe s'est brutalement arrêtée pour les membres de ce peuple arrivés sur les territoires roumains des parties méridionale et orientale de la chaîne montagneuse des Carpates. Les Roms parvenus jusqu'en Wallachie et en Moldavie pendant la seconde moitié du XIV^e siècle seront en effet réduits au servage et à l'esclavage pour cinq siècles et leur histoire ne peut se comparer qu'à celle des Afro-Américains.

« Les Tsiganes ne pourront naître qu'esclaves ; tout enfant né d'une mère esclave devient lui aussi esclave [...] » déclare le code de Wallachie au début du XIX^e siècle. Les Roms sont la propriété du Prince (en qualité d'« esclaves de l'état [tigania domneasca] »), de monastères et de particuliers. La vente, l'achat et le don de familles entières d'esclaves relèvent d'une pratique courante chez les propriétaires, lesquels jouissent de droits illimités sur leurs esclaves. En fait, lesdits propriétaires peuvent faire ce que bon leur semble des intéressés, sauf les mettre à mort.

Vers la moitié du XIX^e siècle, un mouvement abolitionniste apparaît parmi les intellectuels dans les principautés danubiennes, et la symbolique « tzigane » devient un sujet fréquemment abordé dans les journaux, les poèmes,

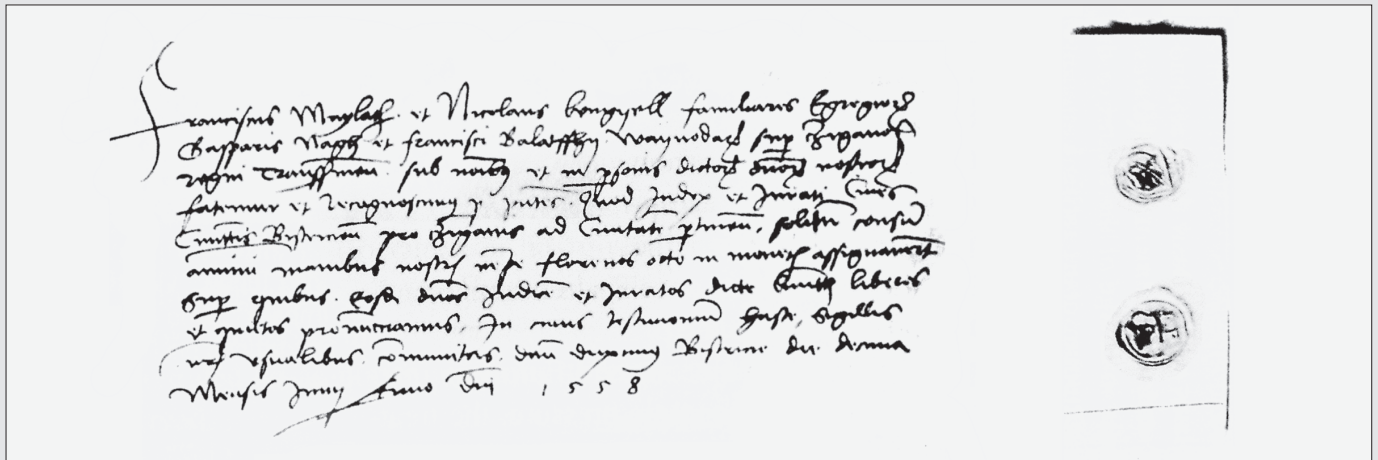
FORMATION DE LA ROUMANIE

III. 1



les romans et les pièces de théâtre. Une fois l'émancipation des esclaves obtenue, le problème se posera — et se pose encore aujourd'hui — de leur intégration à la vie sociale et économique en Roumanie.

Les traces de l'esclavage perdurent dans la mémoire des anciens maîtres et esclaves et la période de l'esclavage imprègne encore les relations entre les descendants de ces deux couches sociales.



III. 2

Acte de vente d'un groupe d'esclaves roms, 1558

(extrait de Hancock 2002, p. 22)

III. 3

Auguste Raffet, « Famille tsigane en voyage en Moldavie », 19 juillet 1837

(extrait de Hancock 2002, p. 28)

STEFAN RAZVAN, ROM ET SEIGNEUR DE MOLDAVIE

Les Roms ayant réussi à surmonter les barrières sociales et à s'assurer une bonne position publique dans la société des principautés sont davantage l'exception que la règle. Le cas de Stefan Razvan, devenu prince, est bien connu. Différentes versions existent sur ses origines. Selon l'une d'elles, il serait le fils d'une serve roumaine et d'un esclave tsigane appartenant au prince Mihai Vitezul de Wallachie. Selon une autre version, popularisée par la littérature,

il serait le fils d'une esclave tsigane appartenant au prince de Wallachie et d'un père inconnu, probablement un haut personnage représentatif de certaines dynasties de la principauté. Enfant, Stefan est esclave d'Anastasi, archevêque métropolitain de Moldavie de 1572 à 1578, lequel lui donne une bonne éducation avant de l'affranchir dans son testament. Stefan Razvan a eu une vie passablement agitée. Devenu boyard (contrairement aux règles en usage en Europe centrale et de l'Ouest, il était possible d'acquérir ce statut en Wallachie et Moldavie — ainsi que dans tout le monde orthodoxe — car l'aristocratie n'y était pas une caste fermée et

INSTALLATION EN ROUMANIE

La première preuve incontestable de la présence de Roms au nord du Danube constitue aussi la première preuve de leur asservissement. En 1385, Dan I^{er}, voïvode de Wallachie, confirme la liste des biens donnés au couvent de la Vierge Marie à Tismana, au nombre desquels figurent 40 *salashe* (un mot dérivé du turc et désignant une grande famille ou un campement) d'*Atigani* (Tsiganes). Le monastère de Cozia reçoit, en 1388, un don de 300 *salashe* de Tsiganes du seigneur Mircea le Vieux. D'autres preuves documentaires émergent au cours des décennies qui suivent. Les esclaves roms du monastère de Tismana sont mentionnés dans tous les documents et confirment les possessions des moines jusqu'au XVII^e siècle.

Un acte notarié — rédigé le 2 août 1414 à Suceava, Moldavie — men-

tionne Alexandre le Bon qui donne à Toader le Nain, « en échange de ses loyaux services », un village sur les bords du Jervat à l'endroit où celui-ci se jette dans le Bârlad, ou plus précisément l'endroit où des « Lie » et des « Tiganestii » ont rang de *cnezi* [maîtres locaux ou chefs de village]. Les historiens considèrent cet acte comme la première preuve documentaire indirecte de la présence de Roms en Moldavie et un document du 8 juillet 1428 comme la première preuve directe. Dans ce dernier, le voïvode Alexandre le Bon dote le monastère de Bistrita de 31 *demeuresi* (demeures, un terme dérivé des langues slaves et synonyme de *salaş*) « tsiganes ».

LIBERTÉ ET ESCLAVAGE

Certains historiens pensent que les Roumains ont hérité de l'institution de

l'esclavage de leurs voisins de l'Est, les Tatars. Ces derniers asservissaient couramment leurs prisonniers de guerre, comme nombre de Roumains en ont fait l'expérience ; réciproquement, en 1402, Alexandre le Bon fait don au monastère de Moldovita de quatre familles tatars comme esclaves. L'esclavage était donc pratiqué dans la région bien avant l'arrivée des Roms.

Les historiens pensent que, lors de leur migration de Grèce et Bulgarie vers l'Europe centrale et de l'Ouest, nombre de Roms ont transité par la Wallachie puis la Moldavie. On est donc tenté de supposer que, pendant une période initiale, les Roms résidant dans cette zone étaient libres. En Wallachie, le document établi par le voïvode Dan I^{er} en 1385 ne nous apprend rien sur le statut juridique des intéressés avant le don. En Moldavie, les documents les plus anciens mentionnent des Roms occupant la fonction



III. 3



III. 4

Orpailleur rom (« Rudari »/« Aurari »/« Bayash ») au travail. Dessin datant de 1850 environ

(extrait de Gronemeyer/Rakelmann 1988, p. 125)

héréditaire), il entre au service du gouvernement et est envoyé en mission diplomatique à Istanbul avant de rejoindre la « Zaporozhskaia Sech » (une formation indépendante de Cosaques couvrant le territoire de ce qui est aujourd'hui l'Ukraine), d'atteindre le grade de hetman (commandant en chef des forces cosaques), de servir dans l'armée polonaise sous le roi Sigismond III Batory avec le grade de colonel et un titre nobiliaire, puis de revenir en Moldavie pour diriger la garde personnelle du prince Aron Tiranul. Au cours du conflit interne qui déchire la Wallachie et la Moldavie en 1595, Stefan Razvan parvient à renverser le prince Aron Tiranul et à

monter sur son trône pendant cinq mois (d'avril à août 1595) avec l'aide de la Pologne. Allié aux armées ottomanes en Wallachie, il capture Bucarest, Giurgiu et Braila, avant d'assiéger Targovishte et Ismail. Le boyard Ieremia Movila est alors proclamé prince de Moldavie grâce, une fois de plus, à l'aide de la Pologne. Stefan Razvan revient en Moldavie mais, le 14 décembre 1595, il perd la bataille d'Areni face à l'armée unifiée du roi Sigismond III et du prince Ieremia Movila. Il est exécuté le 6 mars 1596.

III. 5

(fourni par Elena Marushiakova/Veselin Popov)

de *cnezi* [chefs de village ou nobliaux et donc sujets libres] ; concernant la Transylvanie, les Roms y ont toujours été libres (ils jouissaient d'un statut comparable à celui des paysans serfs).

L'hypothèse d'une période initiale de liberté relative pour les Roms est confirmée par toute une série de droits octroyés aux esclaves par leurs maîtres. La plus grande est la faculté de se déplacer dans le pays (le nomade devant simplement acquitter un impôt annuel à son maître) et l'autonomie judiciaire (concernant les communautés nomades).

COMMENT L'ESCLAVAGE EST-IL POSSIBLE ?

Une coutume locale exigeait des paysans libres ayant travaillé sur un domaine féodal pendant douze années qu'ils deviennent serfs (*rumani*) du sei-

gneur. On peut raisonnablement penser que les Roms ont eu droit au même traitement. Un autre aspect, non moins important, tient à la faiblesse de l'État face à l'autorité de la noblesse. Le souverain ne peut pas exercer effectivement son autorité dans l'ensemble du pays afin de maintenir une influence directe sur ses propres esclaves. Les Roms sont asservis en esclavage par des maîtres locaux.

L'existence d'esclaves roms en Wallachie et Moldavie peut changer du tout au tout en fonction des revers de fortune de leurs maîtres. Vendre des esclaves est le moyen le plus commode de rembourser une dette ou de s'arracher soi-même à la condition d'esclave chez les Turcs ou les Tatars. Les esclaves sont bons pour tout, ont une valeur marchande et, par conséquent, sont vendus, offerts comme cadeau de mariage ou en dot, donnés à un monastère afin que le nom

du maître soit mentionné durant la messe et échangés contre des animaux ou des pantalons en toile. S'ils refusent de se soumettre, « ils doivent être battus très durement ». [Ils. 2, 10]

STATUT JURIDIQUE DES ROMS RÉDUITS EN ESCLAVAGE

Entre les XIV^e et XVI^e siècles, le statut juridique des Roms ne découle d'aucun règlement déterminant leurs droits et obligations en cas de litige avec des tiers. Toutefois, l'attitude « coutumière » envers ce peuple finit par inspirer des règles adoptées entre les XVII^e et XIX^e siècles. Les règlements de Moldavie complètent ceux de Wallachie, de sorte qu'il existe peu de différences entre les lois respectives de ces deux pays roumains sous l'angle du statut juridique des esclaves. [III. 7]

FABRICANTS DE CUILLÈRES

Leur métier est le travail du bois ; ils confectionnent des boîtes de diverses tailles, des cuillères et d'autres ustensiles domestiques.

ORPAILLEURS

Certains d'entre eux vivent du produit de l'or qu'ils découvrent ; les autres travaillent le bois.

« TSIGANES URSARI »

Ils possèdent des ours et gagnent leur vie en les faisant danser dans les villes et villages.

III. 6

Le rapport rédigé par les quatre membres de la commission d'enquête répartit les Roms en six « catégories », selon leur profession et leurs coutumes (1831)

(fourni par l'auteur, extrait sous forme résumée de « Analele parlamentare ale României », Bucarest, Imprimeria Statului, 1890, I/I)

ESCLAVES ET MAÎTRES : TROIS CATÉGORIES, DEUX SITUATIONS

III. 7 (fourni par Elena Marushiakova/Veselin Popov)

Les Roms sont la propriété du prince (« esclaves de la Couronne », surnommés également plus tard « Tsiganes de l'État »), de monastères et de particuliers. Ceux qui appartiennent aux monastères ou à des particuliers (généralement des boyards) connaissent toujours un sort pire que ceux qui relèvent du prince. La complexité des relations économiques, religieuses et familiales au sein de la classe dirigeante roumaine provoque de nombreux changements de maîtres et d'esclaves (ces derniers faisant l'objet d'achats, de ventes, de dons aux monastères, de legs et de dots).

Les « esclaves de la Couronne » sont surtout des nomades exerçant divers métiers. Les esclaves des monastères ont diverses occupations : une partie d'entre eux seulement est nomade, le reste travaille la terre des moines ou exerce des métiers manuels. Les « Tsiganes » des boyards sont essentiellement des domestiques et des aides ou bien travaillent la terre.

Une autre classification des esclaves « tsiganes » repose sur leur mode de vie (sédentaire ou esclave) et leur principale occupation. Les « Tsiganes d'État » sont divisés en « Rudari », « Aurarii » ou « Bayashi » qui pratiquent l'orpillage ; les « Ursari » qui sont montreurs d'ours ou quincailliers ; les « Lingurari » qui fabriquent des ustensiles ménagers en bois ; et les « Layashi » qui sont forgerons, quincailliers, peigniers, etc. Ils mènent une vie nomade et doivent verser un impôt annuel à l'État. Les « Tsiganes » des monastères et des boyards, selon qu'ils sont nomades ou sédentaires, sont divisés en « Layashi » (dont le mode de vie est analogue à celui des « Layashi » du prince) et en « Vatrashi ». Ces derniers, à leur tour, se divisent en deux catégories : les « Tigani casasi » (Tsiganes travaillant dans les maisons) ou « Tigani de curte » (Tsiganes domestiques) qui sont des travailleurs domestiques et les « Tigani de ogor » ou « Tigani de câmp » (Tsiganes travaillant les terres de leur maître).

Pendant toute la période où ils sont réduits en esclavage dans les deux pays roumains, les Roms ne jouissent pas d'un statut juridique leur assurant un minimum de droits ou les protégeant en cas de procès. L'esclave n'est pas considéré comme une personne ayant la personnalité juridique, mais comme un bien appartenant à son maître. Un litige entre un esclave et un homme libre n'appartenant pas à la famille de son maître devient un litige entre ce dernier et l'homme libre en question. Les esclaves ne sont pas responsables de leurs actions, lesquelles engagent donc leur maître. Dans les cas les plus graves (vol de chevaux, meurtre), toutefois, le maître peut abandonner l'esclave afin de ne plus être tenu de verser une indemnisation ou une amende (*desegubina*) ; l'esclave subit alors une punition individuelle pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

LÉGISLATION

En 1646, le premier code législatif, intitulé « Carte romneasca de invatatura » [livre roumain de l'éducation] fixe un certain nombre de points de repère concernant les droits et obligations des esclaves roms en Moldavie. Par exemple, tout esclave acheté a l'obligation d'aider son maître et un esclave convaincu d'avoir mal agi doit subir un châtiment « raisonnable » administré à l'aide « d'une badine ou d'un fouet » et ne peut protester que si le maître utilise des armes « brutales », auquel cas l'intéressé risque la mort. En fait, les maîtres d'esclaves pouvaient faire tout ce qu'ils voulaient avec leurs esclaves, sauf les tuer.

En ce qui concerne le mariage, les textes de loi prévoient que deux esclaves peuvent s'unir, mais uniquement avec l'accord du maître. À supposer que deux

esclaves appartenant à deux propriétaires différents désirent s'unir, l'accord des deux maîtres est indispensable. Dans la plupart des cas, les deux maîtres concluent un accord avant le mariage : soit l'un d'eux achète l'esclave supposé s'installer chez lui à l'autre, soit il propose un esclave de valeur équivalente en échange. En pareil cas, la plupart des documents précisent « Tsigane contre Tsigane, conformément à la loi ».

Au début du XIX^e siècle, le Code civil moldave est surtout conçu pour garantir les droits du maître sur l'esclave. Son chapitre II prévoit qu'« il ne saurait y avoir d'union légitime entre des hommes libres et des esclaves » et que les maîtres décident de la personne et du moment « les plus adéquats » pour leurs esclaves. Les esclaves sont habituellement mariés très jeunes, afin d'engendrer une nombreuse progéniture et d'accroître ainsi la richesse du maître.

« TSIGANES ZAVRAGI »

On en compte environ 300 familles rattachées à la catégorie des montreurs d'ours.

« TSIGANES LAIESHI/LAYASHI »

Normalement établis aux abords des villages, ces Roms travaillent le fer et fabriquent des casseroles.

« NETOTSI »

On en compte environ 50 familles (le nom « Netotsi » est la version roumaine de « Hottentots ») venues jadis d'Allemagne.



ACTES D'ÉMANCIPATION

III. 8 (traduit de Sion 2000, p. 130)

Libérer un esclave par le biais d'un acte d'émancipation est le moyen pour le maître d'exprimer sa gratitude pour une vie passée à son service. Au milieu du XIX^e siècle, l'un de ces documents, octroyé à une lavandière, se lit comme suit :

« Je soussigné annonce par la présente que la Tsigane Marie, fille de Dumitru Cracau et descendante des esclaves hérités de mes parents, veuve depuis la mort de son mari, parce qu'elle m'a servi avec dévouement et ardeur depuis son enfance et pendant sa croissance en ma cour, mettant tout son cœur à l'ouvrage, de sorte qu'elle a toujours attiré ma gratitude et celle de mon épouse ; par le présent acte que je place entre ses mains, je l'absous de l'esclavage et l'autorise à aller où bon lui semble quand elle le désire ; tant qu'elle désirera demeurer en ma cour, elle jouira, sans la moindre entrave, de la chambre qu'elle habite et de ses rations, tout comme les autres esclaves vivant à cette cour. Ceci servira d'exemple aussi à son fils Dinca, lequel, s'il se conduit comme sa mère, sera libéré en temps utile. Le huitième jour de juin 1849, Dimitrie Canta, logothète. »

III. 9

Portrait d'une femme rom, Bucarest, 2^e moitié du XIX^e siècle.

(extrait de Gronemeyer / Rakelmann 1988, S. 171)

Si un esclave fuit en raison d'une situation fâcheuse, « le maître et ses héritiers, conformément à la coutume du pays, ont toujours le droit de réclamer le fugitif à quiconque et aucun délai de prescription ne saurait être invoqué en Moldavie concernant le crime de fuite ».

Le Code de Wallachie, bien que plus concis, contient les mêmes principes : « Les Tsiganes ne peuvent naître qu'en esclavage ; tout être né d'une mère esclave devient lui aussi un esclave ; le maître ne jouit d'aucun droit sur la vie de son esclave ; les droits du maître sur l'esclave se limitent à vendre ou à donner l'intéressé ; les Tsiganes sans maître sont esclaves du prince ; le mariage entre esclaves est reconnu ; une séparation est prononcée lorsqu'un mariage a eu lieu entre un esclave et un homme libre à l'insu du maître. ».

Telles sont les conditions principales fixées par la loi jusqu'à l'abolition

de l'esclavage dans les deux principaux roumains.

ASPECTS DE LA VIE
EN ESCLAVAGE

Les traces de l'esclavage perdurent dans la mémoire des anciens maîtres et esclaves et la période de l'esclavage imprègne encore les relations entre les descendants des deux couches sociales.

Parmi les « Tsiganes », la distinction entre « Layashi » et « Vatrashi », Roms nomades et sédentaires, s'avère critique sous bien des aspects. Les « Vatrashi », quel que soit le maître (prince, monastère ou particulier) auquel ils appartiennent, vivent dans des conditions exécrationnelles, tandis que les Roms nomades jouissent d'avantages importants, même comparés à ceux d'une partie de la population majoritaire. Les « Vatrashi » sont en

effet perçus par leurs maîtres essentiellement comme des voleurs et des menteurs paresseux et prêts à tout pour se soustraire à leurs devoirs. Les punitions pleuvent selon les caprices du maître. La plus courante est la flagellation sur le dos à l'aide d'une verge en noisetier. Le nombre de coups varie entre quelques douzaines et deux ou trois cents administrés en plusieurs volées. Même les peaux les plus dures cèdent après quarante ou cinquante coups et se mettent à saigner abondamment.

Les huttes des Roms sont recouvertes d'un toit fait d'un mélange d'argile et de chaume et surmontées d'une cheminée. Une lucarne est percée dans le mur du fond. Un *salash* de « Tsiganes » se presse dans chaque hutte : le père, la mère — et parfois aussi le grand-père ou la grand-mère — ainsi que tous les enfants n'ayant pas succombé aux maladies très fréquentes dues à la misère noire et à la pauvreté. [III. 11]

III. 11

*Un shatra (village d'esclaves) en
Wallachie, 1862*

(extrait de Hancock 2002, p. 18)

De la fii și moștenitorii
de răposatului
SERDAR NICOLAE NICA
de București
sunt

200

de familie de țigani
de vânzare.

Bărbații sunt sclavi excelenți de curte, adică țigani de moșie și aurari, cismari, muzicanți, și muncitori agricultori. Vânzarea nu oșă conțina de mai puțin de cinci sclavi pã rînd. Prețul pe persoană atunci oșă fie doua ducate. Oșă fie preparați ca de obicei și bazat pe primirea banilor, cumpărătorul. Va fi asigurat de un serviciu adecvat.



III. 10

L'émancipation des Roms est le fruit de plusieurs textes de loi : les règlements organiques de 1831, les lois de 1843 et 1844 concernant les Roms appartenant à l'État, la loi de 1847 concernant les Roms appartenant à l'Église et les lois de 1855 et 1856 concernant les Roms appartenant à des particuliers. Cependant, le commerce d'esclaves roms se poursuit allègrement jusqu'en 1845, comme le prouve cet avis annonçant une vente aux enchères d'esclaves paru dans le quotidien Luna (Bucarest) en 1845 :

« Les fils et héritiers de Serdar Nicolae Nica de Bucarest ont 200 familles tsiganes à vendre. Les hommes sont d'excellents esclaves de cour, c'est-à-dire des esclaves travaillant sur le domaine : orpailleurs, cordonniers, musiciens et manœuvres agricoles. La vente se fera par lots valant deux ducats et comprenant au moins cinq esclaves. Les esclaves seront préparés de la manière habituelle et l'acheteur sera assuré du service le plus attentif dès le paiement. »

(extrait de Hancock 2002, p. 24)

Plusieurs femmes, toutes roms, sont responsables de la chambre à coucher du maître : elles doivent la nettoyer, la chauffer, faire le lit et la lessive, préparer le bain du boyard et, très souvent, veiller à tous les aspects de l'hygiène de l'intéressé. Les Roms les plus belles sont fréquemment envoyées masser les pieds des visiteurs importants. L'intérêt que le boyard leur porte les propulse à sa cour où elles sont affectées à son service personnel direct. Ces jeunes femmes apparaissent dans les œuvres picturales ou littéraires de l'époque. [III. 9]

L'obligation de *claca* [travail] à l'égard du maître place nombre de Roms dans une situation d'extrême pauvreté qui pèsera par la suite sur leur condition économique et sociale très difficile. La question qui se pose à la majorité des Roms sédentaires est simple : « Comment peut-on travailler la moitié de l'année pour le maître et avoir

le temps de gagner suffisamment pour subsister ? ». Ils sont paysans et les jours passés au service du maître leur prennent toute la belle saison. Il est impossible de labourer, semer des céréales, sarcler et moissonner à temps lorsque vous devez 150 jours de travail par an au maître. De sorte que le choix se réduit à travailler pour le maître et à endurer la faim ou bien à cultiver son propre champ et à s'endetter.

Les Roms nomades — « Rudari », « Aurari », « Bayashi », « Ursari », « Lingurari » et « Layashi » — constituent une portion considérable (plus de la moitié aux temps anciens, environ un tiers en 1850) de la population rom et jouissent d'un type particulier d'autonomie. Ils possèdent un dirigeant — *jude* [juge] — reconnu par les autorités de Wallachie et de Moldavie et rendant la justice dans son *salash* en vertu de la tradition rom. Leurs obligations fis-

cales, dans la plupart des cas, sont moins lourdes que celles du reste de la population. Ils sont libres de se déplacer et, ce qui est probablement le plus important, n'assument pas les diverses autres obligations telles que, par exemple, le *claca*. Leur mode de vie nomade est, il faut le remarquer, saisonnier, dans la mesure où ils passent une partie de l'année (généralement l'hiver) sur le domaine de leurs propriétaires respectifs.

DÉBUTS DE L'ÉMANCIPATION

L'idée d'émancipation des esclaves émerge lentement, au sein de la société roumaine, dans le cadre d'une évolution globale en faveur de l'introduction d'éléments européens dans les conditions sociopolitiques. Une Assemblée nationale est très vite convoquée afin de réviser les règlements organiques (textes fondamen-



III. 12
Des étudiants roumains brûlent en place publique les anciennes lois autorisant l'esclavage à Bucarest le 25 septembre 1848

(extrait de Hancock 2002, p. 27)

Une déclaration du 11 juin 1848 se lit comme suit :

« Le peuple roumain cesse la pratique inhumaine et déshonorante de l'esclavage et proclame la liberté des Tsiganes appartenant à des particuliers. Les personnes ayant éprouvé la honte de la possession d'esclaves sont pardonnées par le peuple roumain et la patrie indemnise, sur son Trésor, toute personne ayant subi un dommage du fait de cet acte chrétien. »

La valeur d'un Rom fut estimée plus tard à huit pièces d'or pour un sédentaire et à quatre pièces d'or pour un nomade.

III. 13 (« Arhivele Nationale Istorice Centrale (ANIC) » [archives historiques nationales roumaines])

Luisque
Postquam emancipatio tsigorum jussitque de
Imperialis Romaniae
Apud 11 Junii anni 1848. Quae usque hodie
in acta publica et in scriptis non
est communi vendita sed per Imperialem
Apud 11 Junii Decretumque in eo usque usque hodie
in acta publica et in scriptis non
est communi vendita sed per Imperialem
Apud 11 Junii Decretumque in eo usque usque hodie
in acta publica et in scriptis non
est communi vendita sed per Imperialem

III. 14

« Acte d'émancipation de tous les Tsiganes de la principauté roumaine » promulgué par le prince de Stirbei le 8 février 1856. Avec ce décret, tous les Roms vivant en Moldavie ou en Wallachie accèdent enfin à la liberté.

(ANIC)

taux) visant la Wallachie et la Moldavie. En 1831, elle propose qu'une commission d'enquête soit établie afin d'étudier les conditions de vie des esclaves puis de trouver le moyen de les améliorer en encourageant les intéressés à s'installer convenablement et à embrasser le métier d'agriculteur. [III. 6]

Un amendement recommande que « ces Tsiganes règlent et paient tous les impôts comme l'ensemble des autres paysans imposables du domaine ; ceux qui ne possèdent pas de domicile fixe (qui vivent sous la tente) ne devraient pas être autorisés à s'installer sur un domaine sans l'accord du propriétaire ». Ce texte cherche à persuader les nomades de se sédentariser afin de payer moins d'impôts, comme tous les paysans. Les nomades sont probablement très nombreux à l'époque, ce qui conduit progressivement à l'émergence d'une politique de sédentarisation, qui deviendra plus agressive après l'émancipation. La

situation des Roms — laquelle est graduellement perçue comme « déshonorante » pour l'image du peuple roumain — est au centre d'un débat intellectuel qui fait rage au milieu du XIX^e siècle. Les choses changent et l'esclavage est aboli (concernant les Roms appartenant à l'État) par la Loi du 22 mars 1843 ; tous ceux qui payaient des impôts aux autorités de la prison de Vornicia (à savoir les Roms propriétés de l'État) passent sous l'autorité des préfets de district : une mesure qui les émancipe et les place dans la catégorie des Roumains soumis à l'impôt personnel. [III. 10]

ÉMANCIPATION DES ROMS PROPRIÉTÉ DE L'ÉGLISE, LOI DE 1847

L'étape suivante dans le processus d'émancipation prend place en 1847.

Le prince Bibesco de Wallachie soumet à l'Assemblée nationale un projet de loi en faveur de l'émancipation des Roms appartenant au Saint Métropole, aux évêchés et aux monastères. Ce texte est adopté à l'unanimité le 11 février 1847. Avec 2 088 familles roms, le monastère de Cozia est celui qui possède le plus d'esclaves grâce au geste charitable commis à l'époque par le voïvode Alexandre le Bon. Le district de Prahova compte aussi 8 870 Roms et vient en tête sous cet aspect. Dans les districts de Wallachie vivent 47 245 Roms répartis en 11 446 familles et ayant précédemment servi dans des monastères comme esclaves. Sur la base de statistiques supplémentaires, on estime que, dans les années 1850, quelque 250 000 à 300 000 Roms vivaient dans les deux principautés où ils représentaient environ 7,5 pour cent de la population totale.

FIN DE L'ESCLAVAGE

L'émancipation des derniers esclaves, ceux appartenant à des particuliers, a lieu en Moldavie en 1855 à l'instigation du prince Grigore Ghica. Le souverain envoie un *ofis* au Conseil extraordinaire du pays le priant d'élaborer et d'adopter « un nouveau projet de loi » afin d'émanciper les Roms appartenant à des particuliers moldaves. L'abolition de l'esclavage est perçue comme une réforme découlant « des lois fondamentales de l'humanité et constituant une question de dignité pour le pays ». Le prince Ghica explique ce moment historique : « Au moment où l'Europe porte un intérêt réel aux principautés et intervient sur leur avenir, notre peuple a l'obligation de faire un pas en avant. ». L'esclavage est considéré comme « un vestige de la société barbare », « une

anomalie devant disparaître », « une atteinte aux dogmes de la sainte chrétienté, aux principes d'humanité et aux intérêts vitaux de l'État ».

Conformément au souhait formulé par le prince, le projet de loi contient deux éléments fondamentaux : « L'abolition immédiate de l'esclavage en Moldavie » et « La réglementation et les conditions régissant l'indemnisation idoine des propriétaires ». Le 28 novembre est déclaré jour férié légal. Le 22 décembre 1855, le Divan (l'Assemblée nationale) adopte la « Loi sur la fin de l'esclavage, les modalités d'indemnisation et la transformation des esclaves émancipés en contribuables ».

Concernant l'indemnisation due aux maîtres, les Roms « *Lingurari* » et « *Vatrashi* » (sédentarisés dans des villages) sont estimés à huit pièces d'or et les Roms « *Layashi* » (nomades) à qua-

tre pièces d'or, quel que soit leur sexe ; seuls les invalides et les enfants en bas âge ne donnent lieu à aucun paiement.

La situation des esclaves roms en Wallachie évolue comme en Moldavie. Le 8 février 1856, le prince de Stirbei promulgue la « Loi sur l'émancipation de tous les Tsiganes dans la principauté roumaine ». Ce texte proclame la fin de l'esclavage et la libération de tous les « Tsiganes » jusque-là asservis, ainsi que leur inscription immédiate comme contribuables. Les anciens propriétaires perçoivent dix pièces d'or par esclave à titre d'indemnités. Le 8 février devient un jour férié légal. [III. 14]

Après leur émancipation, les Roms continuent de former un groupe de contribuables à la merci des fermiers et des autorités locales. Certains migrent vers les villes et un nombre égal d'entre eux quitte la Roumanie.

CONCLUSION

L'esclavage dans lequel les Roms ont été maintenus en Wallachie et en Moldavie ne saurait être interprété de manière unidimensionnelle. À supposer que nous devions formuler des observations générales dans une optique contemporaine, les positions

respectives des Roms nomades et sédentaires apparaîtraient sans doute comme la question centrale. Alors que les Roms sédentarisés (« *Vatrashi* ») sont à la disposition de leurs propriétaires, ne jouissent d'aucun droit personnel, sont souvent sévèrement punis et peuvent être vendus comme des objets, les Roms itinérants (« *La-*

yashi » et autres) jouissent fréquemment de plusieurs libertés — voire privilèges — refusées à la plupart des habitants locaux des autres couches sociales. Ces différences se reflètent encore aujourd'hui au niveau des groupes de Roms vivant en Roumanie et, dans une certaine mesure, dans le reste du monde.

Bibliographie

Achim, Viorel (2004) The Roma in Romanian History. Budapest: Central European University Press | *Georgescu, Alexandru / Sachelarie, Ovid (1982) Judecata domneasca în Tara Româneasca si Moldova. 1611-1831. București: Ed. Academiei* | *Gronemeyer, Reimer / Rakelmann, Georgia A. (1988) Die Zigeuner. Reisende in Europa. Köln: DuMont Buchverlag* | *Hancock, Ian (1987) The Pariah Syndrome. An account of Gypsy slavery and persecution. Ann Arbor, Michigan: Karoma Publishers* | *Hancock, Ian (2002) We are the Romani People. Ame sam e Rromane džene. Hatfield: University of Hertfordshire Press* | *Kogălniceanu, Mihail (1891) Dezrobirea tiganilor. In: Ionescu, Vasile (ed.) (2000) O mie de ani de Singurătate. București: "Aven Amentza", pp. 175-178* | *Marushiakova, Elena / Popov, Veselin (2004) Segmentation vs. consolidation: The example of four Gypsy groups in CIS. In: Romani Studies 2/2004, pp. 145-192* | *Sion, Gheorghe (2000) Emanciparea tiganilor. In: Ionescu, Vasile (ed.) (2000) O mie de ani de singurătate. București: "Aven Amentza", pp. 128-174*